REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°08/2019 DU 04/01/2019

AFFAIRE:

Monsieur KN

C/

1-Mademoiselle KA

Cabinet DIARRE Bodere

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;
Vu les conclusions du Ministère Public;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 05 février 2018, monsieur KN a attrait madame KA devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°720 rendue le 03 avril 2017 par le juge des tutelles du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant: «Recevons l'action de madame KA;
L'y disons partiellement fondée;
Lui accordons la garde de l'enfant NJ;
Accordons à monsieur KN un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les premier et troisième week-end du mois de 09 heures le samedi à 16

heures le dimanche et pendant la première moitié des congés et vacances scolaires, à charge pour lui d'aller le chercher ou faire chercher et de le ramener ou faire ramener au domicile de sa mère;

Condamnons monsieur KN à payer à madame KA la somme mensuelle de trente mille (30.000) en guise de pension alimentaire pour le compte de leur enfant mineur, non compris les frais de santé et de scolarité. »

Monsieur KN explique que de son concubinage avec madame KA sont nés deux enfants;

En 2012, sa compagne a quitté le domicile pendant qu'il était malade en lui laissant leurs progénitures; Suite au décès de leur fille ainée en 2016, la mère est venue chercher leur fils de 12 ans au motif qu'il ne s'en occupait pas; Elle a par la suite saisi le tribunal en vue d'obtenir la garde juridique de l'enfant et une pension alimentaire;

Le juge ayant rendue l'ordonnance précitée, il fait appel de cette décision;

Il conteste la décision du premier juge au motif qu'il s'est toujours bien occupé de ses enfants et que le tribunal a tranché sans même ordonner une enquête sociale;

Il sollicite donc l'infirmation de l'ordonnance attaquée;

En répliques, l'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel qui a été interjeté hors délai;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Madame KA invoque l'irrecevabilité de l'appel formé par exploit d'huissier du 05 février 2018 arguant l'appel contre l'ordonnance du juge des tutelles est obligatoirement faite par déclaration au greffe ;

Elle produit en outre un certificat de non appel daté du 08 décembre 2017;

Il est exact que l'article 128 de la loi N°70-483 du 03 août 1970 relative à la minorité dispose que « En toutes matières le Ministère Public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix-huit ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent, dans le délai de quinze jours interjeter appel.

Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué contre les autres, du jour de la notification. »

Il ressort de l'examen de l'ordonnance attaquée que les parties ont comparu et ont conclu de sorte que la décision rendue est contradictoire ;

Et puis, l'appelant ne rapporte pas la preuve qu'il n'était pas présent à l'audience ;

Dès lors, l'appel de l'espèce intervenu plus de quinze jours à compter du jour où le juge a statué soit le 03 avril 2017 est irrecevable pour être intervenu hors délai ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare l'appel de monsieur KN irrecevable;
Met les dépens à sa charge.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

.